



Appel à projets Solidarité Internationale

REGLEMENT 2023

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que depuis une dizaine d'années, la Commune d'Uccle soutient des projets de coopération internationale ;

Que, dans ce cadre, la commune, via son Echevinat de la solidarité internationale souhaite, mettre en place une politique d'accompagnement plus structurée des initiatives locales de solidarité internationale qui se traduit notamment par le lancement d'un appel à projets ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de structurer l'appel à projet lancé par l'Echevinat de la solidarité internationale afin d'accompagner les acteurs associatifs principalement ucclois de la coopération et solidarité internationale dans le développement de projets structurants et durables en faveur des pays en développement ;

Qu'il vise également à contribuer à l'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire des Ucclois, à favoriser la mobilité des jeunes ucclois dans le cadre de projets de coopération ou de solidarité internationale portés par des acteurs associatifs bruxellois, à développer les rencontres interculturelles dans la commune et à valoriser les projets mis en œuvre par les acteurs ucclois de la solidarité internationale.

Que, dans le cadre de cet appel à projet, un subside sera dès lors octroyé aux candidats dont le projet aura été sélectionné ;

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre de la politique de coopération internationale mise en place par l'Echevinat de la solidarité internationale avec l'appui de la commune et ce, dans les limites du budget disponible.

Les types de projets éligibles au subside sont les suivants :

- Les actions de coopération et solidarité internationale portées par des asbl et ONG, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Uccle ;
- Les actions d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire (ECMS) visant des publics uclois portés par des asbl et ONG dont le siège social est situé sur le territoire d'une des communes de la région de Bruxelles-Capitale ;
- Les projets visant la mobilité internationale des jeunes uclois portés par des asbl et ONG dont le siège social est situé sur le territoire d'une des communes de la région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCTROI DU SUBSIDE

Pour qu'il puisse être considéré comme éligible, le projet doit :

- constituer un projet correspondant à l'une des trois catégories telles que précisé dans l'article 1 ;
- être mise en œuvre avec des partenaires locaux dans les pays visés par le projet ;
- répondre à une demande clairement identifiée sur place pour les projets de coopération ;
- prévoir un encadrement adéquat pour des groupes comprenant des mineurs et une implication des jeunes dans les actions de restitution prévues pour les projets de mobilité internationale ;
- indiquer un budget réaliste affecté à un projet défini et non au fonctionnement des organismes demandeurs ;
- comporter impérativement un volet de communication, sensibilisation et restitution sur le territoire de la commune d'Uccle et un budget dédié à ce volet ;
- inclure des activités mettant en lien les sociétés civiles des territoires concernés et la population ucloise ;
- prendre en compte des objectifs du millénaire pour le développement (lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, épanouissement de tous les êtres humains, lutte contre la pauvreté, égalité de genres, ...)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXCLUSION

Sont exclues de l'appel à projet :

- Les projets présentant un caractère manifestement illégal ou discriminant ;
- Les demandes de bourses d'études, stages à l'étranger, raids sportifs ;
- Les demandes à caractère humanitaire (par exemple, envoi de produits alimentaires, de médicaments, de vêtements, de jouets) ;
- Les phases de montage de projet, de prospective et d'étude de faisabilité ;
- Les projets ayant un objectif politique ou religieux ;

- Les projets visant à aider des personnes à titre individuel (et non des communautés ou des organismes constitués).
- Les projets présentés par des organisations n'ayant pas fourni les éléments demandés dans le cadre de précédentes subventions versées par la Commune d'Uccle jusqu'à la réception de son ou ses rapports d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBSIDE

Pour qu'elle puisse être considérée comme recevable, la demande doit comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété, daté et signé ;
- Un budget détaillé indiquant le montant précis demandé à titre de subside, celui-ci ne pouvant pas dépasser 2.000€, à défaut de quoi la demande sera déclarée irrecevable ;
- Un numéro de compte bancaire ;
- L'ensemble des documents demandés tels que les statuts de l'organisme, extrait du Moniteur publiant la création pour les asbl; budget prévisionnel de l'organisme pour l'année en cours et comptes du dernier exercice pour les subsides de plus de 1 250 euros ;
- Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier complet doit être envoyé par voie électronique (solidariteinternationale@uccle.brussels) ou par courrier postal (Service de la Solidarité internationale, 6 avenue de Wolvendael, 1180 Uccle) avant la date limite indiquée dans le formulaire de demande.

ARTICLE 5 - PROCEDURE D'OCTROI DU SUBSIDE

Le processus de sélection des projets proposés se compose de plusieurs étapes :

- Vérification de la recevabilité et de l'éligibilité en accord avec le règlement de l'Appel à projets par le service de la Solidarité internationale ;
- Evaluation des projets et attribution des subsides à tous les projets éligibles au prorata de la note obtenue à l'aide d'une grille d'évaluation et ce, dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible ;
- Soumission et approbation par le Collège des Bourgmestre et Échevins des subsides proposés ;
- Approbation au Conseil communal.

ARTICLE 6 – MODALITE D'EXECUTION DU SUBSIDE

Après approbation en Conseil communal, 80% du montant du subside octroyé est versé au demandeur. Les 20% restant seront ensuite versés dès réception des justificatifs des dépenses, d'un rapport financier et d'un rapport d'activité au plus tard trois mois après la

finalisation du projet soutenu. La totalité du subside doit être dépensée au plus tard 12 mois après l'approbation en Conseil communal.

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. A défaut, le subside doit être restitué à concurrence du montant utilisé à d'autres fins.

Toutes les dépenses doivent être justifiées.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DU SUBSIDE ET SANCTIONS

La commune se réserve le droit, à tout moment, de contrôler la bonne utilisation du subside accordé en vertu du présent règlement. Pour ce faire, il peut demander au bénéficiaire du subside toutes pièces justificatives et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du subside.

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 du présent règlement ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle.

Toutefois, dans les cas prévus au deux premiers points, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du subside qui n'a pas été utilisé aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Si un bénéficiaire souhaite candidater à des éditions ultérieures de l'appel à projets Solidarité internationale, le rapport d'activité, le rapport financier et les justificatifs des dépenses relatifs au (x) projet (s) précédemment subsidié (s) devront avoir été préalablement transmis et analysés par l'administration communale.

ARTICLE 8 – CONTREPARTIE

En acceptant le subside octroyé, les porteurs de projet s'engagent à mentionner le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'Echevinat de la Solidarité internationale de la commune d'Uccle ainsi que le logo de la commune d'Uccle dans l'ensemble des documents de communication relatifs au projet subsidié.

Les porteurs de projets s'engagent également à participer aux Journées de la Solidarité internationale organisées dans la commune et à répondre aux sollicitations de l'échevinat de la Solidarité internationale dans le cadre de projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire menés dans la commune.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litiges quant à l'interprétation du présent règlement, les porteurs de projet s'engagent à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2020.